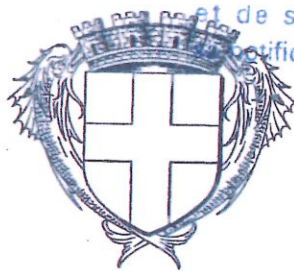


Cet acte est certifié exécutoire
compte tenu de son dépôt en
Préfecture le 18 SEP. 2006
et de sa publication et/ou de
notification le 18 SEP. 2006



ARRONDISSEMENT DE GAP

L'Adjoint délégué,

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Commune d'EMBRUN

MAIRIE D'EMBRUN
21 SEP. 2006
ORIGINAL
COPIE

Séance du 12 septembre 2006

N° 2006.170 R

Objet :

**Droit de préemption urbain (DPU)
sur les zones U et AU du Plan
Local d'Urbanisme ainsi que
dans les périmètres de protection
rapprochés des captages d'eau potable**

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
ARRIVÉE
18 SEP. 2006
Bureau du Courrier N° 1

L'an deux mille six, le douze septembre à 19 h 30,
Le conseil municipal de la commune d'EMBRUN,
Légalement convoqué le 31 août 2006,
S'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes,
Sous la présidence de Madame Chantal EYMEOUD,
le Maire,
Secrétaire de séance : Madame Claude CHEMINAL.
Etaient présents : tous les membres à l'exception de
Mesdames Martine COUTET, Chantal ESMIEU
(représentée jusqu'à 20 h 17), Sonia PASERI, Sylvie
IMBERT, Messieurs Serge TERRAZ (représenté
jusqu'à 20 h 10), Jean-Marie FOURNIER, Louis
AMOURIQ, Vincent KUENTZ, représentés.

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'à la suite de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, il convient de confirmer que le droit de préemption s'applique sur les nouvelles zones U et AU du PLU. En outre, le code de l'urbanisme prévoit d'appliquer le DPU aux périmètres rapprochés des captages d'eau potable.

Le Conseil Municipal

Madame le Maire entendue et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 211.1,

Vu la commission extramunicipale d'urbanisme réunie le 1^{er} septembre 2006,

- **Confirme** que le droit de préemption urbain (DPU) s'applique sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme ainsi que dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable définis en application de l'article L 1321.2 du code de la santé publique, existants et à venir,
- **Précise** qu'une copie de la présente délibération, accompagnée du plan retraçant le champ d'application du droit de préemption urbain sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux, au Conseil Supérieur du notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, aux barreaux constitués près le tribunal de grande instance de Gap, au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Gap suivant l'article R 211.3 du Code de l'Urbanisme.

Certifiée exécutoire compte-tenu de l'envoi en Préfecture le

15 SEP. 2006

Le Maire

Chantal EYMEOUD
Chantal EYMEOUD

